DIVISION DES SERVICES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE INTERPRÉTATIONS DE LA *LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL*		
Sujet	Équipement électrique – Équipement de protection	**Émis par :** Vice-président aux Services de travail sécuritaire
Acte législatif	*Règlement général 91-191*	**Date d'émission :** 9 août 2001
Paragraphe	287.4(1)	**Date de révision :**

287.4(1) Lorsqu'il n'est pas possible de mettre hors tension un équipement électrique avant de travailler sur les pièces à découvert sous tension de l'équipement ou près de celles-ci, le salarié doit utiliser des gants de caoutchouc, des tapis, des écrans et d'autres équipements de protection pour se protéger contre les chocs électriques et les brûlures pendant qu'il effectue son travail.

Question
Quelle est la protection appropriée? Inclut-elle les masques?

Réponse
L'intention des nouvelles dispositions de l'article portant sur l'équipement électrique consistait à établir certaines règles à suivre lorsqu'il s'agit de travailler sur un système électrique autre que des lignes de distribution ou de transmission.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour s'assurer que l'équipement électrique est mis hors tension avant de travailler sur le système. Cependant, le paragraphe 287.4(1) permet de travailler sur un système sous tension lorsqu'il n'est pas possible de le mettre hors tension. Dans un tel cas, un équipement de protection doit être utilisé, comme des gants de caoutchouc de type approprié, des tapis de caoutchouc sur lesquels la personne peut se tenir, des écrans non conducteurs placés sur les pièces sous tension afin d'éviter tout contact et un masque pour protéger contre les brûlures par flash électrique en cas de contact par inadvertance avec les pièces sous tension.